Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°102 226 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 mai 2003.

Le 16 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 janvier 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 1er septembre 2010. La partie requérante a alors été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 21 octobre 2012.

Le 23 décembre 2011, la partie requérante a actualisé et complété sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Suite au recours en suspension et en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans contre cette décision, cette dernière a été retirée par la partie défenderesse le 21 décembre 2012.

1.3. Le 19 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 16 novembre 2009 par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été notifiés à la partie requérante le 22 novembre 2012. Cette dernière a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a annulées par un arrêt n°102 225 du 30 avril 2013.

1.4. Le 21 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée, décision notifiée à la partie requérante le 11 janvier 2013.

Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« Motifs

Le médecin de l'Office des Étrangers (0E), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Maroc.

Dans son avis médical rendu le 21.12.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie de la requérante représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stage avancé de la maladie. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom ;CEDH 2 mai 1997, n°30240196, D.v. United Kingdom).

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

L'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.
Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1e alinéa 1e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article.

Veuillez également radier l'intéressée de votre Registre des Etrangers pour « perte de droit au séjour » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la *« violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3, 8 et 13 de la CEDH. »*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'elle *« est atteinte d'une maladie dont la gravité ne peut être contestée par la partie défenderesse (un diabète*

insulino-dépendant, rétinopathie diabétique, hypertension artérielle, insuffisance rénale, hypothyroïdie et ophtalmologique)…» et que son traitement médical est vital. Elle soutient que son *« éloignement constitue un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH car son retour dans son pays d'origine (Maroc) impliquera pour elle l'arrêt du traitement médical et donc une mort certaine...* ».

La partie requérante rappelle qu'elle *« a fourni à la partie défenderesse des rapports médicaux justifiant de sa maladie grave »,* rapports dans lesquels *« les médecins ont clairement précisé […] que la requérante poursuit des traitements pour ses différentes pathologies et ne peut recevoir des soins spécifiques dans son pays d'origine».* Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir *« passé sous silence l'examen de cet élément violant ainsi son obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de motiver adéquatement la décision entreprise»*. Elle estime *qu' « elle a communiqué à la partie défenderesse des rapports médicaux circonstanciés »* et que *« l'administration a, à tort, soutenu que la requérante peut recevoir des soins adaptés dans son pays d'origine alors que la situation du Maroc est parfaitement connue de la partie défenderesse et que les structures de soins ne sont pas réellement disponibles pour les populations défavorisées ; que de plus, la requérante, âgé [sic] de 71 ans, n'aura aucune possibilité de bénéficier de ressources pour survivre et encore moins pour se soigner ; Que les populations démunies n'ont aucune possibilité, comme la requérante, de travailler ou de se soigner ce qui signifie pour elle l'interruption de tout traitement et donc la mise en péril de sa vie ; Que la partie défenderesse n'a donc pas motivé légalement la décision entreprise».* Elle ajoute enfin que la partie défenderesse *« n'a pas tenu compte du cas spécifique et individuel de la requérante et se fonde uniquement sur des affirmations non établies prises sur des sites internet »* et renvoie à l'arrêt n° 80512 du 27 avril 2012 du Conseil de céans dont elle cite des extraits.

Elle estime enfin que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, *« en ce que la partie défenderesse a ignoré la vie familiale de la requérante et de ses enfants et n'a procédé à aucun examen de proportionnalité »*.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant des possibilités de traitement dans le pays de séjour de la partie requérante, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante faisait valoir que *« son retour au pays d'origine implique que les hôpitaux et médecins consultés par la requérante dans son pays d'origine disposent d'infrastructures adaptées ; Quel tel n'est pas le cas … D'autant plus que la requérante n'a plus personne au Maroc et n'a pas les moyens de prendre en charge financièrement son traitement médical ; Que si la requérante devait être privée de son traitement*

et du suivi médical adapté, cela entraînerait pour elle de graves conséquences sur sa santé et un risque réel pour sa vie ». Dans le complément du 23 décembre 2011 à sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a encore précisé qu' *« un retour même temporaire au Maroc semble tout à fait contre indiqué pour madame [B.] qui ne pourrait manifestement pas y poursuivre le traitement entrepris en Belgique. En l'absence de soins, ce retour l'exposerait à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*» et qu' *« en ce qui concerne le Régime d'Assistance Médicales* [sic] *au plus Démunis au Maroc… ce dispositif n'est pas encore en vigueur dans le pays. Pour bénéficier des remboursements des soins, il faut soit contracter une assurance privée qui ne rembourse que très peu (à hauteur de 20%), soit rentrer dans les conditions de l'assurance maladie obligatoire pour les salariés, ce qui n'est pas le cas de Madame [B.] ».* Dans ce complément - transmis à la partie défenderesse bien avant l'adoption de la décision attaquée - la partie requérante s'est également appuyée et a cité des extraits d'articles parus sur des sites internet.

Le Conseil relève, à l' examen du dossier administratif, que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse auquel elle se réfère dans la décision litigieuse énonce que *« Ces recherches [sur la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi] n'ont pas d'objet»* et conclut ensuite, en se contredisant donc et sans la moindre explication (ce qui s'imposait d'autant plus que comme la partie requérante l'indique dans la requête, elle avait soutenu le contraire dans sa demande, ce qui est exact), que *« l'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux existent au pays d'origine»*. La partie défenderesse a repris, dans la décision querellée, cette dernière considération sans s'exprimer davantage à cet égard et sans l'étayer aucunement et n'a donc pas permis à la partie requérante, ni au Conseil, d'en comprendre les raisons. Une telle réponse, à tout le moins ambigüe, aux allégations de la partie requérante ne saurait être jugée conforme à l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.2.2. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, la partie défenderesse se bornant, *« quant à la question de la poursuite des traitements dans le pays d'origine »*, à renvoyer aux *« constats du médecin conseil de la partie adverse »* sans autres précisions et à citer l'arrêt du Conseil n° 87.563 du 13 septembre 2012. Cette argumentation ne rencontre pas la problématique particulière relevée ci-dessus.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 21 décembre 2012 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX